



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/26



ID : 031-213104219-20260322-DEL2026\_02\_03-DE

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
HAUTE - GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de PINS-JUSTARET

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

**SEANCE du 22 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à dix heures  
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal  
de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT,  
Maire.

**DATE  
DE LA CONVOCATION**

16 mars 2026

**DATE D'AFFICHAGE**

16 mars 2026

**Etaient présents : 24**

Mesdames PEREZ, MARTIN-RECUR, TARDIEU, GAMBET, ABADIE, FLAUGERE, BESOMBES,  
GIRAUD, SAUVAGE, HARBONN, SAGNIEZ, DEMAJEAN,  
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, CHARRON, BERGONZAT, LE BOUEDEC, NIECHE,  
BESOMBES, LOISEAU, MIJOLE, LICTEVOUT, CAZES,

**Procurations : 03**

M. BONTEMPS avait donné procuration à Mme TARDIEU  
Mme SAUVAGNAT avait donné procuration à M. GAROUSTE  
M. GOUSSET avait donné procuration à M. CHARRON

**Absents : 00**

Mme GIRAUD a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (27 voix pour).

**DELIBERATION N° 2026-02-03**

**DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE**

**Article L2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer  
directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L  
2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil d'accorder une délégation au Maire reprenant les éléments de celle en  
vigueur à la fin du mandat précédent.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L  
2022-18, L 2122-22 et L 2122-23.



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/26

ID : 031-213104219-20260322-DEL2026\_02\_03-DE



Considérant la nécessité de simplifier les procédures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions),

**DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives suivantes :  
(Nota : la numérotation de l'article L 2122-22 est conservée)

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 / de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3°/ De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 1 million d'euros, aussi bien pour des emprunts à taux fixe qu'à taux indexé, à court moyen et long terme avec ou sans différé d'amortissement, avec ou sans phase de mobilisation, qu'il s'agisse d'emprunts nouveaux, de rachat d'emprunts, ou de renégociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Délégation est aussi donnée au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées ci-dessous (avenants conventions, courriers contrats, ....)
- 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour toutes aliénation d'un montant inférieur à 2 000 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile ;



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/26

ID : 031-213104219-20260322-DEL2026\_02\_03-DE



- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit de préemption en application des mêmes articles pour un montant maximal d'achat de 2 000 000 € ;
- 24°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximum ;
- 27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas existants.
- 28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;
- 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement.
- 30° / d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Il sera rendu compte de ces décisions selon les mêmes modalités que pour les autres points de la délégation.
- 31° / d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123.18 du CGCT.

**PRECISE** que, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par la première adjointe Mme Catherine PEREZ ou en cas d'absence de celle-ci par le deuxième adjoint M. Vincent GAROUSTE.

**PRECISE** que conformément à l'article L2122-23, il sera rendu compte des décisions prises en vertu de la présente délégation au Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 22 mars 2026  
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

